



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune de Poiroux (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7166 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Poiroux, déposée par Monsieur Jean Guy BULTEAU et considérée complète le 10 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 2,939 hectares de terres agricoles sur la commune de Poiroux dans les secteurs de « La Godelière » (parcelle cadastrale A 100 pour 0,235 ha) et de « La Bertomelière » (parcelles B 299 , B 696 et B697 pour 2,704 ha) afin de constituer un patrimoine boisé ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Poiroux ;

Considérant que la composition du boisement serait constituée, à ce stade, à 68 % de chêne sessile et pour le reste d'un mélange d'érable champêtre, de charme, de merisier, de pommier, de cormier d'alisier torminal, de poirier, de chêne chevelu et de chêne pubescent ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tauzin entre les Sables d'Olonne et la Roche-sur-Yon » ; qu'il est précisé dans le dossier qu'aucun chêne tauzin ne sera planté afin de ne pas polluer la génétique des individus présents dans cette ZNIEFF ; que les parcelles du projet ne sont pas concernées par un périmètre de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la ZNIEFF pré-citée au sein de laquelle il s'inscrit, notamment en ce qu'il prévoit de maintenir les arbres et les haies présentes en périphérie des parcelles jusqu'alors exploitées ;

Considérant que les éléments transmis attestent de la recherche d'un choix d'essences d'arbres adapté au contexte pédo-climatique ;

Considérant que les travaux (opérations préparatoires et plantations) s'échelonnent entre fin septembre 2023 et janvier 2024 ;

Considérant que l'entretien annuel des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage ; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le projet a vocation à faire l'objet éventuellement d'un document de gestion selon le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) ;

Considérant que le projet de boisement s'inscrit dans le cadre d'une éventuelle démarche de certification PEFC ou FSC ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune pour laquelle les opérations de boisement sont réglementées en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Poiroux, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Guy BULTEAU et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr